
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 36

Bill No. 36

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement

An Act to amend the Courts of Justice Act and certain other legislative provisions relating to the administration of justice and to registry offices

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 36

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes par ce qui suit:

« La Cour d'appel; »;

b) en retranchant le dernier alinéa.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 1, les suivants:

« **1a.** Dans les lois ou proclamations, ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats ou documents:

a) l'expression « Cour d'appel » remplace les expressions « Cour du banc de la reine » et « Cour du banc du roi » lorsque ces dernières se rapportent à cette cour exerçant sa juridiction d'appel en matière civile ou criminelle;

b) l'expression « Cour supérieure » remplace, dans les matières visées par le Code criminel, celles de « Cour du banc de la reine » ou « Cour du banc du roi », lorsque ces dernières se rapportent à cette cour

Bill No. 36

An Act to amend the Courts of Justice Act and certain other legislative provisions relating to the administration of justice and to registry offices

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 1 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and section 1 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(a) by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines by the following:

“The Court of Appeal;”;

(b) by striking out the last paragraph.

2. The said act is amended by inserting, after section 1, the following:

“**1a.** In any law or proclamation and in any order in council, contract or document:

(a) the expression “Court of Appeal” replaces the expressions “Court of Queen's Bench” and “Court of King's Bench” where the latter expressions refer to such court when it exercises its appellate jurisdiction in civil or criminal matters;

(b) the expression “Superior Court” replaces, in matters contemplated by the Criminal Code, that of “Court of Queen's Bench” or “Court of King's Bench” where the latter expressions refer to such court

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principaux objets:

a) de désigner sous l'unique appellation de « Cour d'appel » la Cour du banc de la reine lorsqu'elle siège en appel en matières civiles et criminelle et sous l'appellation de Cour supérieure la Cour du banc de la reine lorsque, présidée par un juge de la Cour supérieure, elle siège en première instance en matière criminelle ou entend les appels en vertu de la partie XXIV du Code criminel (articles 1 à 12, 17, paragraphe a de l'article 18, articles 19 à 24, 26, 29 et 47);

b) d'augmenter de cinq le nombre des juges de la Cour supérieure, dont trois pour le district de Montréal et deux pour celui de Québec et de préciser les pouvoirs du juge en chef de la Cour supérieure (articles 13 et 14);

c) d'accorder juridiction au district judiciaire d'Abitibi sur les affaires émanant des territoires de Mistassini et du Nouveau-Québec (articles 15 et 16);

d) de permettre que les appels en matière criminelle soient entendus par trois juges au lieu de cinq dans certains cas, sauf au juge en chef d'augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos (par. b de l'article 18);

e) d'augmenter d'un le nombre des juges des sessions (article 25);

f) de préciser les pouvoirs des juges en chef de la Cour des sessions, de la Cour de bien-être social et de la Cour provinciale (articles 25, 30 et 32);

g) de permettre à la Cour des sessions des districts de Québec et de Montréal de tenir ses séances ailleurs qu'au chef-lieu du district (article 27);

h) d'accorder une pension à un juge démissionnaire avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, sur consulta-

EXPLANATORY NOTES

The main objects of this bill are:

(a) to designate the Court of Queen's Bench only as the "Court of Appeal" when it is sitting in appeal in civil and criminal matters and to designate it only as the "Superior Court" when, presided by a judge of the Superior Court, it is sitting in first instance in criminal matters or hearing appeals under part XXIV of the Criminal Code (sections 1 to 12, 17, paragraph a of section 18, sections 19 to 24, 26, 29 and 47);

(b) to increase by five the number of judges of the Superior Court, that is, three for the district of Montreal and two for the district of Québec and to specify the powers of the Chief Justice of the Superior Court (sections 13 and 14);

(c) to grant jurisdiction to the judiciary district of Abitibi on matters arising in the territories of Mistassini and New Québec (sections 15 and 16);

(d) to allow appeals in criminal matters to be heard by three judges instead of five in certain cases, the Chief Justice having the power to increase such number when he considers it necessary (para. b of section 18);

(e) to increase by one the number of judges of the sessions (section 25);

(f) to specify the powers of the chief judges of the Court of the Sessions, the Social Welfare Court and the Provincial Court (sections 25, 30, 32);

(g) to allow the Court of the Sessions of the districts of Québec and Montreal to hold its sittings elsewhere than at the chief-place of the district (section 27);

(h) to grant a pension to a judge resigning before he has held office for twenty years if, after consultation with the chief judge of the

exerçant sa juridiction en matière criminelle, tant en première instance qu'en appel en vertu de la partie XXIV du Code criminel.

« **1b.** Les juges nommés à la Cour du banc de la reine ou, suivant le cas, à la Cour du banc du roi sont désignés sous l'appellation de « juges de la Cour d'appel ». »

3. L'article 1a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est renuméroté pour devenir l'article 1c.

4. L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « du banc de la reine » par les mots « d'appel ».

5. Le titre de la section I de la première partie de ladite loi, se lisant « DE LA COUR DU BANC DE LA REINE », est remplacé par le suivant: « DE LA COUR D'APPEL ».

6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

7. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1969, remplacé par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1970 et modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « du banc de la reine » par les mots « d'appel ».

8. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 73 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « du banc de la reine » par les mots « d'appel ».

9. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quinzième et seizième lignes, les mots « du banc de la reine » par les mots « d'appel ».

10. L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième

when it exercises its jurisdiction in criminal matters whether in first instance or in appeal by virtue of Part XXIV of the Criminal Code.

“**1b.** Judges appointed to the Court of Queen's Bench or, as the case may be, to the Court of King's Bench, shall be designated by the appellation, “judges of the Court of Appeal”.”

3. Section 1a of the said act, enacted by section 2 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is renumbered to become section 1c.

4. Section 2 of the said act, replaced by section 3 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the words “Queen's Bench” in the second line, by the word “Appeal”.

5. The title of Division I of Part I of the said act, which reads “COURT OF QUEEN'S BENCH”, is replaced by the following: “COURT OF APPEAL”.

6. Section 5 of the said act is repealed.

7. Section 6 of the said act, amended by section 1 of chapter 18 of the statutes of 1969, replaced by section 1 of chapter 10 of the statutes of 1970 and amended by section 1 of chapter 11 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words “Queen's Bench” in the first line of the first paragraph by the word “Appeal”.

8. Section 8 of the said act, amended by section 73 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words “Queen's Bench” in the first and second lines by the word “Appeal”.

9. Section 12 of the said act is amended by replacing the words “Queen's Bench” in the fourteenth and fifteenth lines by the word “Appeal”.

10. Section 14 of the said act is amended by replacing the words “Queen's

tion du juge en chef de la cour, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil que ce juge n'est pas en état, de façon permanente, de remplir utilement ses fonctions (articles 28 et 52);

i) d'augmenter de deux le nombre des juges de la Cour provinciale (article 31);

j) d'accorder à certains juges de paix possédant une juridiction extraordinaire la protection que l'article 76 de la Loi des tribunaux judiciaires assure aux juges des autres cours et les avantages du Régime de retraite des employés du gouvernement (article 33);

k) de permettre aux commissions d'enquête nommés par les gouvernements du Canada ou des autres provinces d'interroger des témoins au Québec et de leur faire produire des documents (article 34);

l) d'abroger les articles 5 à 15 et 18 et 19 de la Loi des salaires d'officiers de justice, lesquels articles ont trait aux officiers rémunérés à honoraires (article 35);

m) de préciser le pouvoir de nomination d'adjoints aux officiers de justice (article 36);

n) de remplacer l'expression « député », lorsqu'elle se rapporte aux auxiliaires des officiers de justice, par l'expression « adjoint » (article 49);

o) d'assujettir à la Loi des poursuites sommaires les poursuites intentées en vertu de la Loi de la sécurité dans les édifices publics, de la Loi des établissements industriels et commerciaux, de la Loi des électriciens et installations électriques, de la Loi des mécaniciens en tuyauterie et de la Loi des appareils sous pression (articles 38 à 45);

p) de préciser le pouvoir de nomination des adjoints aux registrateurs (article 46);

q) de remplacer l'expression « député-registrateur » par l'expression « registrateur adjoint » (article 50);

r) de faire prendre sur le fonds consolidé du revenu, pour les exercices financiers 1974/1975 et 1975/1976, des sommes requises pour rendre à terme le processus de régionalisation impliquant les cours municipales de Longueuil, Saint-Hubert et Greenfield Park et pour l'application du projet de loi (article 48).

court it is established to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that the judge is no longer able to effectively perform his duties full-time (sections 28 and 52);

(i) to increase by two the number of judges of the Provincial Court (section 31);

(j) to grant to certain justices of the peace having extraordinary jurisdiction the protection that section 76 of the Courts of Justice Act provides to the judges of other courts and the benefit of the Government and Public Employees Retirement Plan (section 33);

(k) to enable inquiry commissions appointed by the government of Canada or of other provinces to examine witnesses in the province of Québec and to cause them to produce documents (section 34);

(l) to repeal sections 5 to 15 and 18 and 19 of the Officers of Justice Salary Act, which sections deal with officers remunerated on a fee basis (section 35);

(m) to specify the power of appointing deputies to officers of justice (section 36);

(n) to replace the expression "député", when it is a reference to the assistant to an officer of justice by the expression "adjoint", in the French text (section 49);

(o) to subject to the Summary Convictions Act the prosecutions brought under the Public Buildings Safety Act, the Industrial and Commercial Establishments Act, the Electricians and Electrical Installations Act, the Pipe-Mechanics Act and the Pressure Vessels Act (sections 38 to 45);

(p) to specify the power of appointing deputies to registrars (section 46);

(q) to replace the expression "député-registrateur" by the expression "registrateur adjoint" in the French text (section 50);

(r) to authorize the payment of the sums required to carry to completion the process of regionalization involving the Municipal Courts of Longueuil, Saint-Hubert and Greenfield Park and for the application of this bill out of the consolidated revenue fund for the fiscal years 1974/1975 and 1975/1976 (section 48).

ligne du deuxième alinéa, les mots « du banc de la reine » par les mots « d'appel ».

11. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « du banc de la reine » par les mots « d'appel ».

12. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « du banc de la reine siégeant en appel » par les mots « d'appel ».

13. L'article 21 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1968 et l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1971, et modifié par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1972 et l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1973, est remplacé par les suivants :

« **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de quatre-vingt-dix-sept juges, savoir : un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint et quatre-vingt-quatorze juges puînés.

Elle est en outre composée d'au plus quatre-vingt-dix-sept juges surnuméraires, régis par la Loi sur les juges (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-1). La résidence d'un tel juge est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.

« **21a.** Le juge en chef de la Cour supérieure coordonne et répartit le travail des juges de cette cour.

Les juges de cette cour sont sous la surveillance du juge en chef et doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail. »

14. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1970, ainsi que par l'article 6 du chapitre 8 et l'article 2 du chapitre 14 des

Bench" in the third line of the second paragraph by the word "Appeal".

11. Section 18 of the said act is amended by replacing the words "Queen's Bench" in the second line of the first paragraph by the word "Appeal".

12. Section 20 of the said act is amended by replacing the words "Queen's Bench, sitting in appeal," in the first and second lines by the word "Appeal".

13. Section 21 of the said act, replaced by section 1 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 2 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 15 of the statutes of 1968 and section 1 of chapter 14 of the statutes of 1971, and amended by section 3 of chapter 11 of the statutes of 1972 and section 1 of chapter 13 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

« **21.** The Superior Court, which is a court of record, shall be composed of ninety-seven judges, namely, a Chief Justice, a Senior Associate Chief Justice, an Associate Chief Justice and ninety-four puisne judges.

It shall also be composed of not more than ninety-seven supernumerary judges governed by the Judges Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-1). The residence of such a judge shall be the same as it was before he became a supernumerary judge.

« **21a.** The Chief Justice of the Superior Court shall coordinate and apportion the work of the judges of such court.

The judges of such court shall be under the supervision of the Chief Justice and must comply with his orders and directives as regards the carrying out of their work. »

14. Section 27 of the said act, amended by section 3 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 3 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 1 of chapter 9 of the statutes of 1970, section 6 of chapter 8 and section 2 of

lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre 13 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1°, le mot « cinquante-cinq » par le mot « cinquante-huit »;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, le mot « vingt et un » par le mot « vingt-trois ».

15. L'article 56 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la septième ligne du premier alinéa, les mots « du district judiciaire de » par les mots « des districts judiciaires d'Abitibi et de ».

16. L'article 59*b* de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 7 des lois de 1966 et modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 1971, est de nouveau modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « judiciaires », les mots « d'Abitibi, ».

17. Le titre de la section I de la deuxième partie de ladite loi se lisant « DE LA COUR DU BANC DE LA REINE » est remplacé par le suivant: « DE LA COUR D'APPEL ET DE LA COUR SUPÉRIEURE ».

18. L'article 60 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « du banc de la reine, siégeant comme cour »;

b) en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Ces appels sont entendus par trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos. »

19. L'article 61 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure »;

b) en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, les mots « agissent comme juges de la Cour du banc de la reine, ».

chapter 14 of the statutes of 1971 and by section 7 of chapter 13 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word "fifty-five" in the third line of paragraph 1 by the word "fifty-eight";

(b) by replacing the word "twenty-one" in the third line of paragraph 2 by the word "twenty-three".

15. Section 56 of the said act is amended by replacing, in the eighth line of the first paragraph, the word "district", by the following: "districts of Abitibi and".

16. Section 59*b* of the said act, enacted by section 4 of chapter 7 of the statutes of 1966 and amended by section 4 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and by section 8 of chapter 8 of the statutes of 1971, is again amended by inserting, in the third line, after the word "of", the following: "Abitibi,".

17. The title of Division I of Part II of the said act, which reads "COURT OF QUEEN'S BENCH" is replaced by the following: "COURT OF APPEAL AND SUPERIOR COURT".

18. Section 60 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "of Queen's Bench, sitting in appeal" in the first and second lines of the first paragraph by the word "Appeal";

(b) by replacing the second and third paragraphs by the following:

"Such appeals shall be heard by three judges, but the Chief Justice may increase such number when he deems it expedient."

19. Section 61 of the said act, amended by section 1 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the words "Court of Queen's Bench" in the first line of the first paragraph by the words "Superior Court";

(b) by striking out the words "shall act as judges of the Court of Queen's Bench," in the sixth and seventh lines of the third paragraph.

20. L'article 62 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure ».

21. L'article 63 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure ».

22. L'article 65 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure ».

23. L'article 68 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure ».

24. L'article 69 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 11 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « du banc de la reine » par le mot « supérieure ».

25. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1972 ainsi que par l'article 6 du chapitre 39 et l'article 12 du chapitre 13 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

20. Section 62 of the said act is amended by replacing the words "Court of Queen's Bench (Crown side)" in the second line by the words "Superior Court, in the exercise of its criminal jurisdiction,".

21. Section 63 of the said act is amended by replacing the words "Court of Queen's Bench (Crown side)" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Superior Court, in the exercise of its criminal jurisdiction,".

22. Section 65 of the said act, amended by section 2 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "Court of Queen's Bench (Crown side)" in the first and second lines of the first paragraph by the words "Superior Court, sitting as a criminal court of original jurisdiction,".

23. Section 68 of the said act is amended by replacing the words "Court of Queen's Bench (Crown side)" in the third and fourth lines by the words "Superior Court sitting as a criminal court of original jurisdiction,".

24. Section 69 of the said act, amended by section 6 of chapter 11 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the words "Court of Queen's Bench (Crown side)" in the second and third lines of the first paragraph by the words "Superior Court, sitting as a criminal court of original jurisdiction,";

(b) by replacing the words "said court" in the second line of the second paragraph by the words "Superior Court".

25. Section 72 of the said act, amended by section 8 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 3 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 19 of the statutes of 1969, section 3 of chapter 14 of the statutes of 1971, section 7 of chapter 11 of the statutes of 1972, and by section 6 of chapter 39 and section 12 of chapter 13 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the fourth and fifth paragraphs by the following:

« Les juges en chef des sessions coordonnent et répartissent le travail des juges des sessions.

Les juges des sessions sont sous la surveillance des juges en chef et doivent se soumettre à leurs ordres et à leurs directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail. »;

b) en remplaçant, dans le sixième alinéa, le mot « cinquante-sept » par le mot « cinquante-huit ».

26. L'article 76 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « du banc de la reine (juridiction d'appel) » par les mots « d'appel ».

27. L'article 81 de ladite loi est modifié en insérant dans la quatrième ligne, après le mot « districts », les mots « ou à tout autre endroit fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ».

28. L'article 92 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 9 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« La pension prévue au premier alinéa de l'article 91 peut être accordée à un juge des sessions avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge s'il en fait la demande en établissant qu'il n'est plus en état, de façon permanente, de remplir utilement ses fonctions judiciaires et qu'il offre de donner sa démission; le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors accorder ladite pension, après consultation du juge en chef de la Cour, s'il estime que la demande est fondée. »

29. L'article 94 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « du banc de la reine, juridiction ».

30. L'article 104 de ladite loi est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par les suivants :

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour de bien être social coordonnent et répartissent le travail des juges des sessions.

“The chief judges of the sessions shall coordinate and apportion the work of the judges of the sessions.

The judges of the sessions shall be under the supervision of the chief judges and must comply with their orders and directives as regards the carrying out of their work.”;

(b) by replacing the word “fifty-seven” by the word “fifty-eight” in the sixth paragraph.

26. Section 76 of the said act is amended by replacing the words “Queen’s Bench (Appeal side)” in the third and fourth lines by the word “Appeal”.

27. Section 81 of the said act is amended by inserting after the word “districts” in the fourth line, the words “or at any place fixed by the Lieutenant-Governor in Council,”.

28. Section 92 of the said act, replaced by section 11 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the first paragraph the following :

“The pension contemplated in the first paragraph of section 91 may be granted to a judge of the sessions before he has held office for twenty years if he applies therefore and establishes that he is no longer able to effectively perform his duties full time and offers to resign; the Lieutenant-Governor in Council may then grant the said pension, after consultation with the chief judge of the Court, if he considers the application has merit.”

29. Section 94 of the said act, amended by section 13 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the words “Queen’s Bench, sitting in appeal” in the third line of the second paragraph by the word “Appeal”.

30. Section 104 of the said act is amended by replacing the fourth paragraph by the following :

“The chief judge and the associate chief judge of the Social Welfare Court shall

donnent et répartissent le travail des juges de cette cour.

Les juges de cette cour sont sous la surveillance du juge en chef et du juge adjoint et doivent se soumettre à leurs ordres et à leurs directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail. »

31. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1969 et l'article 6 du chapitre 10 des lois de 1970, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971 et modifié par l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972 et par l'article 14 du chapitre 13 et l'article 7 du chapitre 39 des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **117.** La Cour provinciale est composée de cent trente-huit juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir : un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent trente-six juges puisnés. »

32. L'article 118 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale coordonnent et répartissent le travail des juges de cette cour.

Les juges de cette cour sont sous la surveillance du juge en chef et du juge en chef adjoint et doivent se soumettre à leurs ordres et à leurs directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail. »

33. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 198, le suivant :

« **198a.** L'article 76, ainsi que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) s'appliquent à un juge de paix nommé en vertu de l'article 196, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que le présent article lui est

coordinate and apportion the work of the judges of such court.

The judges of such court shall be under the supervision of the chief judge and the associate chief judge and must comply with their orders and directives as regards the carrying out of their work." »

31. Section 117 of the said act, replaced by section 22 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), amended by section 7 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 11 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 6 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 14 of chapter 19 of the statutes of 1969 and section 6 of chapter 10 of the statutes of 1970, replaced by section 5 of chapter 14 of the statutes of 1971 and amended by section 9 of chapter 11 of the statutes of 1972, and by section 14 of chapter 13 and section 7 of chapter 39 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“ **117.** The Provincial Court shall consist of one hundred and thirty-eight judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and one hundred and thirty-six puisne judges.”

32. Section 118 of the said act is amended by replacing the fourth and fifth paragraphs by the following :

“The chief judge and the associate chief judge of the Provincial Court shall coordinate and apportion the work of the judges of such court.

The judges of such court shall be under the supervision of the chief judge and the associate chief judge and must comply with their orders and directives as regards the carrying out of their work.”

33. The said act is amended by inserting after section 198 the following :

“ **198a.** Section 76, and the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) shall apply to a justice of the peace appointed under section 196, provided that the deed of appointment indicates clearly that this section is applicable to him. Section 4 of the

applicable. L'article 4 dudit Régime cesse alors de s'appliquer à lui. »

34. La Loi de certaines procédures (Statuts refondus, 1964, chapitre 22) est modifiée:

a) en ajoutant à l'article 16 l'alinéa suivant:

« La même règle s'applique, *mutatis mutandis*, lorsqu'une commission d'enquête instituée par le gouverneur général en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une autre province canadienne désire avoir le témoignage d'un témoin. »;

b) en insérant dans la troisième ligne de l'article 17, après le mot « pendante », les mots « ou celles de la commission devant laquelle se tient l'enquête ».

35. Les sections II et III de la Loi des salaires d'officiers de justice, (Statuts refondus, 1964, chapitre 31), comprenant les articles 5 à 15 de ladite loi, sont abrogées.

36. L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Le procureur général ou tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit peut nommer au sein du personnel des officiers de justice des adjoints qui exercent les fonctions de ces derniers, si les circonstances l'exigent, notamment pour cause d'absence ou de maladie, pour une période n'excédant pas trois mois à la fois. »

37. Les articles 18 et 19 de ladite loi sont abrogés.

38. L'article 37 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par ce qui suit:

« **37.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

said Plan shall then cease to apply to him."»

34. The Special Procedure Act (Revised Statutes, 1964, chapter 22) is amended:

(a) by adding to section 16 the following paragraph:

"The same rule applies *mutatis mutandis* when an inquiry commission instituted by the Governor General in Council or by the Lieutenant-Governor in Council of another province of Canada desires to have the evidence of a witness.";

(b) by inserting after the word "pending" in the third line of section 17 the words "or by the commission before which the hearing being held".

35. Divisions II and III of the Officers of Justice Salary Act (Revised Statutes, 1964, chapter 31), comprising sections 5 to 15 of the said act, are repealed.

36. Section 17 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

"The Attorney-General or any functionary of his department designated by him in writing may appoint among the staff of the officers of justice deputies who shall perform the duties of such officers, if the circumstances so require, in particular for cause of absence or illness, for a period not exceeding three months at one time."

37. Sections 18 and 19 of the said act are repealed.

38. Section 37 of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149) is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

"**37.** (1) All prosecutions under this act shall be brought by the inspector or a person designated therefor by the Minister of Labour and Manpower.

(2) Prosecutions under this act shall be brought in conformity with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of that act applies thereto."

39. L'article 38 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « inspecteur », les mots « ou par une personne désignée à cette fin par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre ».

40. L'article 40 de la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150) est remplacé par le suivant :

« **40.** Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

41. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 46 des lois de 1968, est abrogé.

42. L'article 43 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « inspecteur », les mots « ou par une personne désignée à cette fin par le ministre ».

43. L'article 40 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152) est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« **40.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

44. L'article 22 de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154) est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« **22.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

39. Section 38 of the said act is amended by inserting after the word "inspector" in the second line the words "or a person designated therefor by the Minister of Labour and Manpower".

40. Section 40 of the Industrial and Commercial Establishments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 150) is replaced by the following :

« **40.** All prosecutions under this act shall be brought by the inspector or a person designated therefor by the Minister.

Prosecutions under this act shall be brought in conformity with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of that act applies thereto. »

41. Section 41 of the said act, amended by section 16 of chapter 46 of the statutes of 1968, is repealed.

42. Section 43 of the said act is amended by inserting after the word "inspector" in the second line the words "or a person designated therefor by the Minister".

43. Section 40 of the Electricians and Electrical Installations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 152) is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following :

« **40.** (1) All prosecutions under this act shall be brought by an inspector or a person designated therefor by the Minister.

(2) Prosecutions under this act shall be brought in conformity with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of that act applies thereto. »

44. Section 22 of the Pipe-Mechanics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 154) is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following :

« **22.** (1) All prosecutions under this act shall be brought by an inspector or a person designated therefor by the Minister.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

45. L'article 24 de la Loi des appareils sous pression (Statuts refondus, 1964, chapitre 156) est remplacé par le suivant :

« **24.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires, (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

46. L'article 7 de la Loi des bureaux d'enregistrement (Statuts refondus, 1964, chapitre 319) est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Le procureur général ou tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit peut nommer au sein du personnel des registrateurs des adjoints qui exercent les fonctions de ces derniers si les circonstances l'exigent, notamment pour cause d'absence ou de maladie, pour une période n'excédant pas trois mois à la fois. »

47. Les nouvelles appellations prévues aux articles 1 à 12, 17, au paragraphe *a* de l'article 18, aux articles 19 à 24, 26 et 29 sont réputées se substituer aux anciennes, dans toute instance ou acte de procédure, sans autre formalité, et sans modifier la juridiction des cours en cause, particulièrement dans l'application du Code criminel.

[[**48.** Les sommes requises pour rendre à terme le processus de régionalisation impliquant les cours municipales de Longueuil, Saint-Hubert et Greenfield Park ainsi que pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1974/1975 et 1975/1976, sur le fonds consolidé du revenu.]]

49. Dans les lois ou proclamations, arrêtés en conseil, contrats et documents, le mot « député », lorsqu'il se rapporte au député d'un officier de justice, désigne un adjoint d'un tel officier.

(2) Prosecutions under this act shall be brought in conformity with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of that act applies thereto."

45. Section 24 of the Pressure Vessels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 156) is replaced by the following :

"**24.** (1) All prosecutions under this act shall be brought by the inspector or a person designated therefor by the Minister.

(2) Prosecutions under this act shall be brought in conformity with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of that act applies thereto."

46. Section 7 of the Registry Office Act (Revised Statutes, 1964, chapter 319) is amended by replacing the fourth paragraph by the following :

"The Attorney-General or any functionary of his department designated by him in writing may appoint among the staff of the registrars, deputy-registrars who shall perform the duties of such registrars if circumstances so require, in particular for cause of absence or illness, for a period not exceeding three months at one time."

47. The new designations provided in sections 1 to 12, 17, in paragraph *a* of section 18, and in sections 19 to 24, 26 and 29 are deemed to replace the former designations, in every suit or proceeding, without any further formality and without amending the jurisdiction of the courts involved, especially in the application of the Criminal Code.

[[**48.** The amounts required to carry to completion the process of regionalization with respect to the Municipal Courts of Longueuil, Saint-Hubert and Greenfield Park and for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal years 1974/1975 and 1975/1976, out of the consolidated revenue fund.]]

49. In the French text of any act or proclamation, order in council, contract or document, the word "député", when referring to the deputy of an officer of justice, means "adjoint".

50. Dans les lois, proclamations, arrêtés en conseil, contrats et documents, l'expression « député-régistrateur » désigne un registrateur adjoint.

51. Les articles 1 à 12, 17, le paragraphe *a* de l'article 18 et les articles 19 à 24, 26 et 29 entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

52. L'article 28 de la présente loi cesse d'avoir effet le 1^{er} juillet 1975.

53. Sous réserve de l'article 51, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

50. In the French text of any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "député-régistrateur" means "régistrateur adjoint".

51. Sections 1 to 12, 17, paragraph *a* of section 18 and sections 19 to 24, 26 and 29 shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

52. Section 28 of this act shall cease to have effect on 1 July 1975.

53. Subject to section 51, this act shall come into force on the day of its sanction.